

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 11

Artikel: Notice sur les assemblées des anciens états de Vaud
Autor: Dumur, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-18390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

NOTICE SUR LES ASSEMBLÉES DES ANCIENS ETATS DE VAUD

(SUITE)

En 1817, le jeune canton de Vaud, après le retour offensif de Berne de 1814, volait de nouveau de ses propres ailes, lorsqu'il vit la vieille question des États revenir sur le tapis, mais cette fois pour être résolue dans un sens conforme à ses aspirations.

Un historien genevois, le baron François-Théodore-Louis de Grenus, en faisant dans les archives des villes de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon des recherches approfondies y avait découvert un grand nombre de pièces intéressantes. Il les publia sous le titre de *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750* (Genève, 1817), mais en trois cents exemplaires seulement qui devaient être vendus au profit de l'Hôpital cantonal de Lausanne. C'est un gros volume in-8 de cinq cent quatre-vingt-quatre pages dans lequel les documents eux-mêmes, en traduction du latin, en copies ou en extraits étendus, sont placés les uns à la suite des autres, suivant l'ordre chronologique et presque sans commentaire. Le lecteur peut les apprécier lui-même et en tirer une opinion personnelle.

Le recueil ainsi formé est du plus haut intérêt. On y voit

que, de très ancienne date, le Pays de Vaud possédait de belles et honorables franchises, écrites et non écrites, dont il put jouir paisiblement pendant toute la période savoyarde et qu'il chercha tout au moins à faire respecter par le souverain bernois, mais souvent sans y parvenir.

M. de Grenus s'est plu à étudier avec une attention particulière tout ce qui se rattachait aux anciens États de Vaud. Dans le chapitre IV de son introduction, il montre que, sous la maison de Savoie, ou du moins sous les règnes des cinq derniers ducs, le Pays de Vaud possédait trois assemblées représentatives distinctes, savoir :

1. Les États généraux du clergé, de la noblesse et des villes.
2. Les États de la noblesse et des villes, sans le clergé.
3. Les assemblées des villes seules.

Il est d'ailleurs probable que le clergé et la noblesse avaient parfois leurs assemblées représentatives particulières.

M. de Grenus fait voir que ces assemblées représentatives pouvaient être convoquées soit par la voie du conseil de Moudon, soit par celle du gouverneur et bailli de Vaud. Quand le Prince voulait faire aux États quelque communication, il donnait l'ordre de les réunir à l'une ou à l'autre de ces autorités. Les seigneurs vassaux, les villes, les communes obtenaient indifféremment par l'une ou par l'autre de ces deux voies la convocation de ces assemblées et le conseil de Moudon n'avait jamais besoin pour cela d'aucune espèce d'autorisation du Prince ou de ses officiers.

Les États pouvaient ainsi se rassembler non seulement tous les ans, mais souvent plusieurs fois dans la même année. Ils siégeaient presque toujours à Moudon, mais aussi, exceptionnellement, dans d'autres villes.

Les attributions de ces assemblées représentatives étaient les suivantes :

« Elles accordaient ou refusaient au Prince les secours

extraordinaires qu'il demandait, tant en hommes qu'en argent. Elles veillaient au maintien de la religion, à l'accomplissement des formalités usitées pour le serment que le souverain devait prêter de maintenir les priviléges et les coutumes du pays et à l'obtention des chartes y relatives. Elles requéraient le redressement de toute espèce d'infractions, d'innovations et d'abus de la part des autorités spirituelles et temporelles et prenaient à cet égard fait et cause pour la partie lésée. Elles s'occupaient de tout ce qui pouvait concer-
ner la chose publique et les intérêts de la patrie, en particu-
lier de l'amélioration des lois, du cours des monnaies, du
prix des sels et des grains, de la défense du pays et des
relations avec les limitrophes. Les décisions de l'assemblée
étaient ordinairement soumises à la sanction du Prince. Les
arrêtés émanant de celui-ci n'étaient, au contraire, nullement
soumis à l'approbation des États lorsqu'ils ne renfermaient
aucune dérogation formelle aux coutumes et franchises du
pays. Le Prince devait toutefois réserver celles-ci, même
dans les ordonnances relatives à l'ensemble des possessions
de la maison de Savoie.

Les assemblées représentatives se permettaient quelque-
fois de faire au souverain des observations sur des objets
qui le concernaient personnellement et d'offrir leurs bons
offices pour rétablir la concorde entre lui et ses voisins.

Enfin ces assemblées envoyaient des députés aux États
généraux de Savoie lorsque le souverain rejoignait à ceux-ci
des représentants de ses autres sujets. Elles étaient appelées
alors à donner leur avis dans les cas de régence ou autres
circonstances extraordinaire. »

A l'appui de chacune de ces assertions M. de Grenus indi-
que soigneusement ses sources et renvoie le plus souvent aux
pièces mêmes collectionnées par lui. Cette marche circons-
pecte dans l'instruction de la cause inspire immédiatement
confiance et c'est pourquoi le livre du baron de Grenus n'a

pas tardé à faire autorité. Aujourd’hui, les historiens en adoptent volontiers les conclusions pondérées et reconnaissent que Cart et de la Harpe, entraînés par leurs opinions politiques avancées, ont eu une tendance à exagérer le rôle des anciens États de Vaud ; que, d’autre part, M. de Mulinen, imbu des idées du vieux régime, a rapetissé outre mesure l’importance de cette institution.

*

* * *

Comme on l’a dit, M. de Grenus, dans ses recherches, n’est pas remonté au delà de 1293. Il ne mentionne guère Quisard qu’en passant, dans de courtes notes, et sans se prononcer d’une façon précise sur la valeur de son Coutumier dont il n’a vu que les dédicaces, et de sa conception des États de Vaud.

Quelques historiens plus récents¹ ont repris cette question. Ils admettent en général que la liste des membres des États insérée dans ce coutumier ne peut avoir été exacte du moins pour l’année 1264 ; mais ce n’est point une raison suffisante pour jeter dédaigneusement Quisard par-dessus bord. Il importe, en effet, de remarquer què, dans son chapitre IX^e du Livre I, ce dernier parle d’abord des assemblées des États de Vaud d’une façon générale, puis, après avoir indiqué leur mode de convocation et leurs compétences, ajoute cette phrase : « *Aus dictz estatz assistoient par arrest faict avecq Pierre, comte de Sauoye, premier de ce nom et seigneur de Vuaud, par le dict pays en l'an 1264 ensemble des aultres susmys articles par l'ordre suyvent.* » (Ici la liste des trois ordres).

¹ Edouard Secretan. Dict. Martignier et de Crousaz, article États de Vaud.

François Forel, M. D. R. XIX. Introduction, p. XCI.

François Forel, M. D. R. XXVII. Introduction, p. XXVII et sq.

F. de Gingins, les Etablissements du comte Pierre de Savoie au pays de Vaud. *Revue suisse* 1842, t. V.

Si l'on examine avec attention ce texte, il est vrai entortillé, on s'aperçoit qu'il ne signifie pas nécessairement que les personnages dont les noms sont donnés assistèrent à ces États tenus en 1264, mais simplement qu'à cette date-là eut lieu un traité entre le comte de Savoie et ces États et qu'à la suite, ou en vertu de ce traité, le pays fut représenté par une assemblée d'État comprenant trois ordres. La composition détaillée de ces États, telle que la fournit Quisard, peut se rapporter à une date autre que 1264 et même rapprochée de celle où écrivait notre auteur.

Cette composition des États a sans doute varié d'une époque à l'autre, suivant l'extension que prenaient, au cours des siècles, les terres des comtes et des ducs de Savoie dans le Pays de Vaud. Quisard peut avoir eu sous les yeux plusieurs listes de députés aux États et les avoir réunies en une seule, sans réfléchir qu'en agissant ainsi, il risquait fort de commettre de fâcheux anachronismes. Il peut aussi, sur certains points, avoir, trop facilement, tenu compte de la tradition.

Ce que nous disons là s'appliquerait aussi à la liste des villes, mandements et bourgades qui, d'après le même auteur, avaient le droit de se faire représenter aux États.

Constatons aussi que ce n'est point Quisard, mais bien Jean de Müller et, d'après lui Fréd.-César de la Harpe, et d'autres auteurs, qui, en parlant de l'assemblée de 1264, disent qu'elle aurait eu lieu à Morges. Quisard se borne à placer la ville de Morges au nombre de celles qui avaient le droit d'envoyer des représentants aux États du Pays de Vaud. Il dit expressément que « les estatz estoient à Moudon appellez ». *Cuique suum.*

Quant à l'existence d'assemblées d'État dès le XIII^e siècle déjà, elle n'est point si invraisemblable qu'on veut bien le prétendre.

La province d'Aoste, qui passait, avec celle de Vaud, pour

avoir les franchises les plus anciennes, convoquait déjà en 1253 des États composés des nobles, du clergé et du peuple.

En 1287, le comte Amédée V tint une réunion de ces États avec les pairs, non pairs et coutumiers de la vallée.

Il est certain que Pierre de Savoie, après avoir acquis, par les armes ou autrement, un certain nombre de seigneuries dans le Pays de Vaud, en forma une baronnie et dut organiser celle-ci d'une façon ou de l'autre. On peut facilement croire qu'il le fit en s'inspirant de la forme particulière de gouvernement qu'il avait pu lui-même étudier durant ses séjours en Angleterre (la grande charte de 1215 ; la réunion des communes en 1264). Les États provinciaux de Savoie, qui existaient déjà au XIII^e siècle, purent aussi lui servir de modèle.

Rappelons d'ailleurs que Lausanne était alors au bénéfice de franchises qui furent reconnues entre 1144 et 1231 déjà par devant Arducius, évêque de Genève et prévôt de Lausanne, du consentement des chanoines, des barons et chevaliers et des bourgeois, c'est-à-dire des trois ordres qui, plus tard, constituèrent les États dont parle le Plait général de 1368. Cette constitution, applicable aux terres de l'évêque aura tout naturellement exercé son influence sur celle que le comte Pierre et ses sujets inauguraient en 1264 à Moudon.

Le petit Charlemagne, connu pour son grand sens politique et son esprit d'organisation, dut comprendre combien il importait que sa baronnie de Vaud, si morcelée, attenante aux terres de l'évêque de Lausanne et appelée à se développer au détriment de celles-ci, ne fût pas vis-à-vis d'elles dans un état d'infériorité.

MM. les professeurs J. Schnell et A. Heusler, qui, en 1867, ont fait une étude approfondie du commentaire coutumier de Pierre Quisard et pour cela compulsé et comparé les manuscrits tirés de différentes archives, sont loin de partager le dédain de M. de Muliné à l'endroit du vieux juriste

vaudois. Ils en parlent, au contraire, d'une façon fort élogieuse. De l'avis de ces deux savants, le coutumier de Quisard est un beau travail (*eine schöne Arbeit ; ein schönes Werk*), pour le vieux droit suisse un monument de premier ordre. Quiconque prendra la peine de lire l'édition qu'ils en ont donnée, sans se laisser décourager par le langage quelque peu rébarbatif des tabellions du XVI^e siècle, finira certainement par être du même avis.

Quelques inadvertances et omissions, même certaines erreurs de détail, ne sauraient détruire le mérite général de l'œuvre de Quisard ni les grandes lignes de son chapitre sur les États du Pays de Vaud.

* * *

Après la publication des documents recueillis par le baron de Grenus, on eût pu croire que la cause était entendue. Mais il est des esprits prévenus et opiniâtres que les meilleures raisons ne parviennent pas à convaincre.

M. Jean-Louis, baron d'Estavayer¹, fut du nombre. C'était le dernier représentant d'une branche de sa noble famille établie en France. La révolution de 1789 l'en ayant chassé, il s'était réfugié à Berne, et, dans cette nouvelle patrie, avait tout naturellement épousé les opinions politiques des vieux patriciens au milieu desquels il était appelé à vivre. A leurs griefs contre les idées nouvelles et tout ce qui s'y rattachait, il avait ajouté ses propres amertumes d'émigré.

Le baron d'Estavayer mit d'abord tout son cœur à des recherches généalogiques, puis aborda le terrain de l'histoire, pour lequel il était moins bien préparé. Entre autres travaux, il fit paraître dans le *Schweizerische Geschicht-*

¹ Jean-Louis, baron d'Estavayer, né à Saint-Antonin, en Languedoc en 1746 et décédé à Berne en 1823, a laissé une cinquantaine de volumes manuscrits sur différents sujets d'histoire et de généalogie.

forscher de 1819 (troisième fascicule, p. 315 à 363), un article intitulé : *Précis sommaire pour servir à l'histoire de l'ancienne constitution du Pays de Vaud et particulièrement à celle des États généraux et des bonnes villes.*

Le baron y reprit les thèses de M. de Mulinens et s'ingénia encore à les accentuer. A l'entendre, Quisard est un auteur aux allégations duquel on ne peut nullement se fier et qui manque de toute autorité en fait d'histoire. Abraham Ruchat ne renferme pas moins d'erreurs et de contradictions. Il prétend sans doute avoir eu en mains les derniers registres des États de Vaud, mais on est à se demander d'où il les aurait eus et ce que seraient devenus ces précieux documents.

M. le baron d'Estavayer se garde bien de citer les noms et les écrits de Cart et de la Harpe, ne voulant sans doute rien savoir de si détestables révolutionnaires. Chose plus caractéristique, il ne dit pas le plus petit mot du baron de Grenus qui, deux ans auparavant, avait publié sur la matière l'important travail que l'on sait. Le parti-pris est ainsi évident. Et voilà comment il se fait que le baron d'Estavayer, ignorant peut-être les découvertes nouvelles faites dans les archives de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon, ou décidé à n'en pas tenir compte, arrive à conclure de la manière suivante :

Les États de Vaud n'ont jamais été assemblés en d'autres occasions, ni pour d'autres objets que pour recevoir le serment des ducs de Savoie à leur avènement à la régence et pour leur accorder les aides et subsides qu'ils demandaient à l'occasion de la joyeuse entrée des duchesses, de la venue des rois des Romains, de la dotation des princesses, du paiement de leurs dettes et d'autres sujets semblables.

Les États, ajoute le baron, n'étaient assemblés que par ordre du duc, en sa présence ou celle de ses officiers.

Les États n'ont jamais eu part, ni directement ni indirectement, à la législature. Celle-ci dépendait entièrement des ducs.

Les ecclésiastiques ne paraissent pas aux assemblées des États.

On verra, tout à l'heure, ce qu'il en était en réalité.

* * *

En 1859, M. le Dr E. de Muralt fit entendre dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte* (Zurich, Ve année) un dernier écho de ce qu'on peut appeler, en cette matière, la note bernoise.

Dans son travail, intitulé : Les *États du Pays de Vaud*, M. de Muralt utilise, il est vrai, l'ouvrage du baron de Grenus, mais surtout pour y chercher les documents où il est question des *bonnes villes* ; de *toutes les villes de Vaud* ; des *hommes et communautés des villes du bailliage de Vaud* ; de *toutes les villes de la patrie de Vaud*. C'est évidemment avec quelque satisfaction qu'il signale ces expressions-là et les souligne. Jusqu'en 1455, dit-il, nous ne voyons aucune mention des États, mais uniquement des villes et quelquefois des nobles, rien qui s'accorde avec le neuvième article de Quisard.

Dès 1464, M. de Muralt veut bien relever enfin quelques rares mentions des États, mais cette dénomination-là a vraiment de la peine à arriver jusqu'au bout de sa plume.

Pour cet auteur encore les États du Pays de Vaud sont une institution qui n'apparaît que tardivement et qui reste sans importance politique. Si M. de Muralt ne s'exprime pas en tout autant de termes, c'est là du moins le sens général de son article.

*

* *

En présence des opinions si diverses émises sur la matière, il paraît opportun, pour fixer les idées, de dresser une liste des principales assemblées de représentants du Pays de Vaud pendant la domination savoyarde. Nous le ferons en utilisant

les Documents fournis par de Grenus et d'autres tirés de différents imprimés et manuscrits. Laissant de côté tout ce qui ne concerne que certaines localités particulières, même les assemblées des députés des villes seules, nous ne relèverons que ce qui intéresse incontestablement le pays tout entier et ne ferons guère figurer dans notre liste que les assemblées qui ont pris la dénomination caractéristique d'*États* ou de *trois États* (*Satus, tres status*) et celles où l'on mentionne les ecclésiastiques. Si nous limitons ainsi le champ de nos recherches, c'est uniquement pour éviter les longueurs et pour couper court aux discussions pointilleuses, car, à notre avis, les nombreuses villes et localités qui étaient régies par les franchises et coutumes de Moudon de 1285, pouvaient par là même se mettre au bénéfice des chartes ultérieures relatives à ces franchises. Celles-ci s'appliquaient en réalité au pays tout entier, sauf exception expressément réservée.

(*A suivre*).

B. DUMUR.

HISTOIRE DE PERCHE

(SUITE)

En 1407, a lieu une guerre du comte de Gruyère contre les Bernois, qui démantèlent les châteaux du Vanel et d'Œx et peuvent avoir menacé celui d'Aigremont. L'histoire mentionne une discorde du comte de Savoie avec Berne en 1410, mais en 1413 il était en Piémont avec son armée.

En 1427 et 1435, ni Exergillod, ni Plambuit ne figurent en compagnie des douze ou treize autres villages actuels d'Ollon ; ces deux hameaux étaient sans doute encore réunis à la Forclaz, car un siècle après on remarque un *Chamorel* parmi les comparsonniers¹ de Perche ; cette famille

¹ *Comparsonnier* ou *compartionner* : qui a sa quote-part en indivision commune avec tous les autres propriétaires conjoints de l'alpe.